

Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes
ddcspp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 19/01/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Partie nominative

GAEC LA COUR

LA COUR
35270 Combourg

Affaire suivie par : Fabrice MENARD
Téléphone : 02-99-59-89-01 / 06-45-83-49-91
Courriel : fabrice.menard@ille-et-vilaine.gouv.fr
Références : 2026-00190
Code AIOT : 0053500744

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/10/2025 de l'établissement GAEC LA COUR implanté LA COUR 35270 Combourg. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

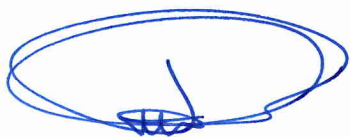

- Fabrice MENARD, Elevages, inspecteur de l'environnement
- Dominique RIOCHE, Elevages, technicien des services de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Jean Francois THEBAULT, associé gérant du GAEC LA COUR

Cécile BOULDEE, technicienne GRPPO

Le courriel d'échange avec l'administration est lacourgaec@gmail.com.

Rédacteur	Approbateur
Fabrice MENARD Inspecteur de l'environnement 	Xavier GAUTIER Chef du service Protection de l'Environnement et de la Nature 

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 21/10/2025 de l'établissement GAEC LA COUR implanté LA COUR 35270 Combourg, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Propreté – Insectes – Rongeurs** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013 article : 10

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 13 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Collecte et stockage des effluents** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 23-I - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LA COUR

LA COUR
35270.Combourg

Références : 2026-00190
Code AIOT : 0053500744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement GAEC LA COUR implanté LA COUR 35270 Combourg. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA COUR
- LA COUR 35270 Combourg
- Code AIOT : 0053500744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation laitière en enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	4 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Collecte et	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage des effluents	27/12/2013, article 23-I	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mettre en conformité :

- la collecte des effluents (jus de silos)
- la défense externe contre l'incendie
- la dératisation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Dératisation réalisée par un prestataire. Présence : • de postes d'appâtage sécurisés • des fiches de données de sécurité pour les produits de dératisation. Absence du plan de localisation des postes d'appâtage
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire un plan de localisation des postes d'appâtage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

La défense incendie n'est pas réalisée.

Présence des extincteurs, contrôle périodique réalisé en septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les jus des silos d'herbe ne sont pas dirigés vers une fosse de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une collecte efficace des jus des silos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois